



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Mont-de-Marsan, le

16 FEV. 2012

Direction des Actions de l'Etat
et des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif
Dossier suivi par Mme PARRES
Tél. 05.58.06.59.31
dominique.parres@landes.gouv.fr

Le Préfet des Landes
à

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat des Landes
Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Landes
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents d'Etablissements Publics
de Coopération Intercommunale

En communication à Monsieur le Sous-Préfet de Dax

* * *

OBJET : Le régime juridique des Sociétés Publiques Locales

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions applicables aux sociétés publiques locales créés par la Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

La société publique locale (SPL) a un champ de compétence très vaste, déterminé par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce nouvel outil d'intervention offert aux collectivités territoriales est conforme au droit communautaire et notamment à la jurisprudence Teckal, CJCE 18 novembre 1999, affaire C-107/98.

Les caractéristiques des SPL sont les suivantes :

- sociétés anonymes régies par le livre II du Code du commerce, composées d'au moins deux actionnaires,
- capital entièrement public détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements,
- intervention exclusive pour leurs actionnaires et sur leur territoire,
- sociétés compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement prévues à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial, ou toutes autres activités d'intérêt général.

Il convient de noter que ces sociétés ne peuvent être créées que dans le cadre des compétences conférées par la loi aux collectivités territoriales et aux groupements.

Les contrats passés par les SPL :

La SPL peut conclure des contrats avec les collectivités associées en son sein, sans mise en concurrence. Mais cette possibilité ne s'applique qu'aux relations avec ses membres (principe du « in house », article 3 du Code des Marchés Publics).

Pour être dispensé des obligations de publicité et de mise en concurrence, les éléments suivants doivent être respectés :

- la collectivité territoriale doit exercer sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

- la SPL doit réaliser l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent.

S'agissant de ses relations avec les tiers, et en fonction de ses activités la SPL devra appliquer soit l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, soit le Code des marchés publics.

Je vous recommande d'apporter une attention particulière à la rédaction des statuts des SPL, notamment sur les modalités d'exécution et d'organisation de contrôle des collectivités actionnaires sur les objectifs et les décisions de la SPL.

En cas de non-respect des critères régissant les relations « in house », l'élu mandataire de ses collectivités actionnaires qui aura participé aux délibérations confiant à la société des prestations ou la gestion d'un service public peut risquer en cas de requalification du contrat conclu, d'être poursuivi du chef du délit d'octroi d'avantage injustifié, réprimé par l'article 432-14 du Code pénal.

La transmission des actes au contrôle de légalité :

Enfin en application des dispositions des articles L 2131-2 et L 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents suivants doivent être communiqués à mes services au titre du contrôle de légalité :

les délibérations des collectivités territoriales ou des groupements décidant la création d'une SPL, fixant le montant de leur participation au capital social et approuvant les statuts de la société ;

- les statuts de la société ;
- les délibérations portant sur les relations entre la SPL et les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires ;
- les marchés et contrats à partir de **200 000 € HT**, ainsi que les contrats de délégation de service public.

De plus, l'article L 1524-1 du CGCT donne un droit d'information au représentant de l'Etat, en organisant une procédure de transmission obligatoire de certains actes.

Ainsi doivent être communiqués :

- les délibérations du conseil d'administration ou de surveillance et de l'assemblée générale ;
- les comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes.

Ce contrôle spécifique peut déboucher sur la saisine de la chambre régionale des comptes.

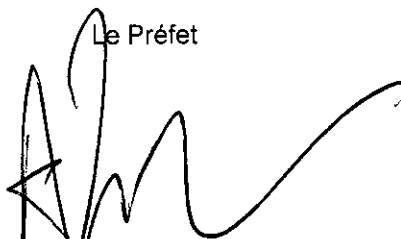
Je vous invite à prendre connaissance de la circulaire de la direction générale des collectivités locales N° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des SPL et des SPLA.

Je vous précise que vous pouvez consulter les circulaires et les communications « Contact Landes » relatives à la réglementation sur la commande publique sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

- <http://www.landes.pref.gouv.fr/>
- accès : collectivités
- espace membres
- login : mairie
- mot de passe : aquitaine40
- rubriques : circulaires ou Contact Landes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout développement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir sur les aspects réglementaires régissant la commande publique.

Le Préfet



Alain ZABULON